

## Règlement d'exécution relatif aux professeurs boursiers FNS du domaine clinique

du 20 mai 2008

Le Conseil national de la recherche,  
vu l'art. 1, al. 4, du règlement relatif à l'octroi de subsides Professeurs boursiers FNS,  
arrête les dispositions d'exécution suivantes:

### **Article 1 Principes**

<sup>1</sup> Les jeunes chercheuses et jeunes chercheurs, spécialement versés dans les domaines orientés sur la clinique et disposant d'un potentiel d'excellence en recherche clinique, doivent bénéficier d'un soutien spécifique.

<sup>2</sup> Par le biais d'un poste de professeur boursier, le FNS permet aux chercheuses et chercheurs des disciplines médicales de combiner la recherche fondamentale et la recherche orientée vers l'application avec des activités cliniques, encourageant ainsi leur carrière de chercheuses ou chercheurs cliniciens.<sup>1</sup>

<sup>3</sup> Il soutient les jeunes chercheuses et jeunes chercheurs jouissant d'une reconnaissance et d'une réputation internationales dans ces domaines.

### **Article 2 Dispositions particulières**

Le règlement relatif à l'octroi de subsides Professeurs boursiers FNS est applicable pour autant que les directives ci-dessous n'en disposent pas autrement:

- a. Pour briguer un poste de professeur boursier FNS dans des disciplines cliniques, les jeunes chercheuses et jeunes chercheurs doivent faire état d'une activité avérée en clinique et en recherche clinique.
- b. La confirmation au sens de l'art. 4, al. 4, let. e, du règlement relatif à l'octroi de subsides Professeurs boursiers FNS, doit garantir que 50% du temps de travail est attribué à des activités cliniques et que les autres 50% sont réservés à la recherche: p. ex. un mois de recherche / un mois de clinique ou 6 mois de recherche / 6 mois de clinique. Les professeurs

---

<sup>1</sup> Adaptation rédactionnelle du 1<sup>er</sup> juillet 2012 à la nouvelle terminologie et classification des catégories d'encouragement, entrée en vigueur immédiatement.

boursiers FNS du domaine clinique sont dispensés de tâches administratives durant la période réservée aux activités de recherche.

- c. Outre la confirmation de l'institut d'accueil selon l'art. 4, al. 3, let. a à c, du règlement relatif à l'octroi de subsides Professeurs boursiers FNS, l'unité clinique concernée de l'institut d'accueil confirme qu'elle encourage sans réserve les professeurs boursiers FNS du domaine clinique, notamment en leur offrant la possibilité de mener des recherches de manière indépendante (y compris l'accès garanti au laboratoire si nécessaire).
- d. Avant leur entrée en fonction, les bénéficiaires de subsides établissent un calendrier de travail que l'unité clinique responsable à l'institut d'accueil doit approuver. Ce calendrier est présenté au FNS.
- e. Une personne de contact désignée par le Conseil de la recherche garantit que le temps réservé à la recherche est respecté. Cette personne est si possible une conseillère ou un conseiller à la recherche actif dans l'institution d'accueil, mais ne relevant pas du même département que le professeur boursier.
- f. Les rapports intermédiaires doivent rendre compte du temps réservé à la recherche et inclure l'appréciation de la personne de contact désignée sous l'article 2, let. e.

Le règlement d'exécution entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.